

I. INSCRIPTION ET ADMISSION

Tout enfant de la commune est accueilli, à partir de 3 ans, à l'école. Les enfants de 2 à 3 ans dont l'état de santé et de maturité physiologique est constaté peuvent être admis dans la limite des places disponibles. Les enfants âgés de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école à la rentrée scolaire.

L'inscription est de la compétence du maire. L'admission est effectuée par le directeur, elle est consignée dans « le registre élèves inscrits » et validée dans l'application nationale « Base élèves ».

Lors d'un changement d'école, le directeur exige un certificat de radiation fourni par « Base élèves » qui émane de l'école d'origine.

L'autorité parentale est conjointe. Les parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents d'informer le directeur de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant (le cas échéant).

Il est vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. L'assurance n'est pas obligatoire pour les activités scolaires mais le devient pour toutes les activités facultatives (sorties occasionnelles dépassant le temps scolaire, voyages collectifs, les sorties avec nuitées...).

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES :

La durée de la semaine est fixée à 24h d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Les 24 heures sont organisées à raison de 5h15 par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et 3h les mercredis. Les élèves peuvent bénéficier de 1h d'accompagnement pédagogique complémentaire (APC) par semaine.

Entrée dans la cour à **8h35** et à **13h35**.

L'entrée de l'école se trouve côté bibliothèque

L'accueil pour les élèves des classes maternelles se fait de 8h35 à 8h45 dans la classe.

Pour les classes élémentaires, l'accueil se fait dans la cour par les enseignants 10 minutes avant l'entrée en classe. Celle-ci a lieu à 8h45 le matin et à 13h45 l'après-midi.

L'arrivée d'un enfant après ces heures perturbe le fonctionnement de la classe. Nous vous remercions de respecter ces horaires dans l'intérêt de tous.

Il est défendu pour les élèves **de pénétrer dans l'école avant l'heure fixée**, même si les portes sont ouvertes, la surveillance des enseignants ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires. Si l'enfant arrive avant 8h35, il est tenu d'aller à la garderie (7h30-8h35).

Avant l'heure de l'ouverture de l'école, les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents.

Pour rappel :

- Sortie des élèves à 12h et à 15h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Sortie à 11h45 le mercredi avec garderie gratuite de 11h45 à 12h30.
- Pour le soir, les horaires de la garderie sont :

Lundi-mardi-jeudi : 16h45- 18h30

Vendredi : 15h45- 18h30

tél : 06.87.86.33.16

Un enfant ne peut sortir de l'école en dehors des heures de sortie, sauf raisons précises; ses parents doivent alors venir le chercher et le raccompagner le cas échéant.

L'enfant doit être repris à l'école maternelle par sa famille ou par toute personne majeure nommément désignée par le représentant légal, **par écrit**.

Les parents des enfants de maternelle sont les seuls autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école aux heures d'entrée et de sortie. Les autres parents déposent leur enfant à l'entrée de l'école et les reprennent au même endroit.

EN AUCUN CAS L'ENFANT DE MATERNELLE NE SERA AUTORISE A PARTIR SEUL.

Au cas où exceptionnellement vous ne pouvez être à l'heure, prévenez l'école dans la journée.

Il est indispensable de pouvoir vous joindre à tout moment de la journée, aussi veuillez à nous communiquer vos changements de coordonnées.

L'inscription à l'école implique l'engagement pour la famille d'assurer une fréquentation régulière. En cas d'absence, les parents doivent prévenir le jour même pour en indiquer le motif (téléphoner avant 8h45 de préférence au **05.49.04.95.80**). Nous vous rappelons que l'enfant se doit de venir à l'école tous les jours et que toute absence doit être justifiée.

Pour rappel, à l'Ecole Elémentaire, toute absence non justifiée au-delà de 4 demi-journées mensuelles devra faire l'objet d'un signalement aux services de la DSDEN (Inspection Académique) : lutte contre l'absence scolaire.

Nous vous rappelons également que les vacances des enfants doivent être prises sur le temps des congés prévus par l'Education Nationale.

Quand l'APC est proposé à un enfant les horaires d'entrée et de sortie sont adaptés au dispositif.

III . ORGANISATION DE LA SCOLARITE ET VIE SCOLAIRE

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque enfant. Elle contribue à l'égalité des chances et assure la continuité des apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. La proposition est envoyée aux parents pour avis, ceux-ci font connaître leur réponse dans les 15 jours. Une non réponse équivaut à une acceptation.

Plusieurs dispositifs permettent de traiter la difficulté scolaire : La prise en charge par des enseignants spécialisés (RASED), mais aussi au sein de la classe par la différenciation pédagogique ou bien par l'APC. Lorsque la difficulté scolaire est importante, les aides sont coordonnées et évaluées dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

La scolarisation des enfants handicapés se fera dans l'école la plus proche du domicile dès lors que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) le permet. Les modalités de scolarisation d'un enfant handicapé sont diverses (aménagement de programme, du temps scolaire, présence d'une auxiliaire de vie scolaire...). Quelles que soient les modalités retenues, un enseignant référent est désigné et chargé d'assurer la permanence des relations avec l'élève, la famille et l'équipe enseignante.

La directrice et les enseignants reçoivent, sur rendez-vous les parents qui le désirent.

IV. HYGIENE, SANTE ET SECURITE

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Lorsque l'enfant se salit, le vestiaire de l'école pourvoit au change, dans la mesure du possible. Il est préférable que les enfants de maternelle aient leurs propres affaires de rechange.

Nous prions les parents de rendre dans les plus brefs délais, les vêtements prêtés, **MAIS APRES LES AVOIR LAVES.**

Nous rappelons que les parents sont responsables des draps qui leur sont prêtés par l'école. Ceux-ci doivent impérativement être lavés tous les 15 jours. D'ailleurs, il est indispensable que les parents inscrivent le nom de leurs enfants sur les draps.

Chaque élève est tenu de se conformer aux règles élémentaires de l'hygiène et sa tenue vestimentaire doit être correcte.

Les écharpes sont interdites et les chaussures doivent être adaptées aux activités scolaires.

Une autorisation écrite des parents doit être fournie pour le port des lunettes pendant la récréation et les exercices physiques.

La piscine est obligatoire, les enfants qui ne peuvent se baigner doivent présenter un certificat médical.

Les familles doivent avertir immédiatement l'école, dès que leur enfant a contracté une maladie contagieuse, afin que les dispositions soient prises en temps voulu, pour la désinfection des locaux s'il y a lieu.

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants par le personnel de l'école, **sauf cas exceptionnel : il sera alors établi un PAI (Projet d'accueil individualisé). Ce PAI se fera en présence du médecin scolaire, de l'enseignant, des parents et de la directrice et du personnel municipal le cas échéant.**

Les parents sont invités à surveiller attentivement la chevelure de leur enfant, et d'appliquer un traitement énergétique en cas d'apparition de poux et à le signaler à l'école.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte et à proximité de l'école.

L'entrée de l'école est interdite aux animaux, même tenus en laisse.

Les portillons doivent être fermés à chaque passage.

V. RECOMMANDATIONS DIVERSES

Les objets de valeur, les téléphones portables et les objets dangereux sont interdits à l'école.

- **Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.**
- L'école n'est pas responsable de la dégradation des vêtements ou d'objets personnels apportés par l'enfant.

Nous vous rappelons que tous les jeux de la cour sont strictement réservés aux enfants scolarisés et ce uniquement pendant les jours et heures scolaires.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Ministère
Éducation
nationale



